

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title or header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

REGLEMENTS GENERAUX

POUR L'ADMINISTRATION DES

PRISONS COMMUNES

DE

CANADA.

QUEBEC



**National Archives
of Canada**

**Archives nationales
du Canada**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

POUR L'ADMINISTRATION DES

PRISONS COMMUNES

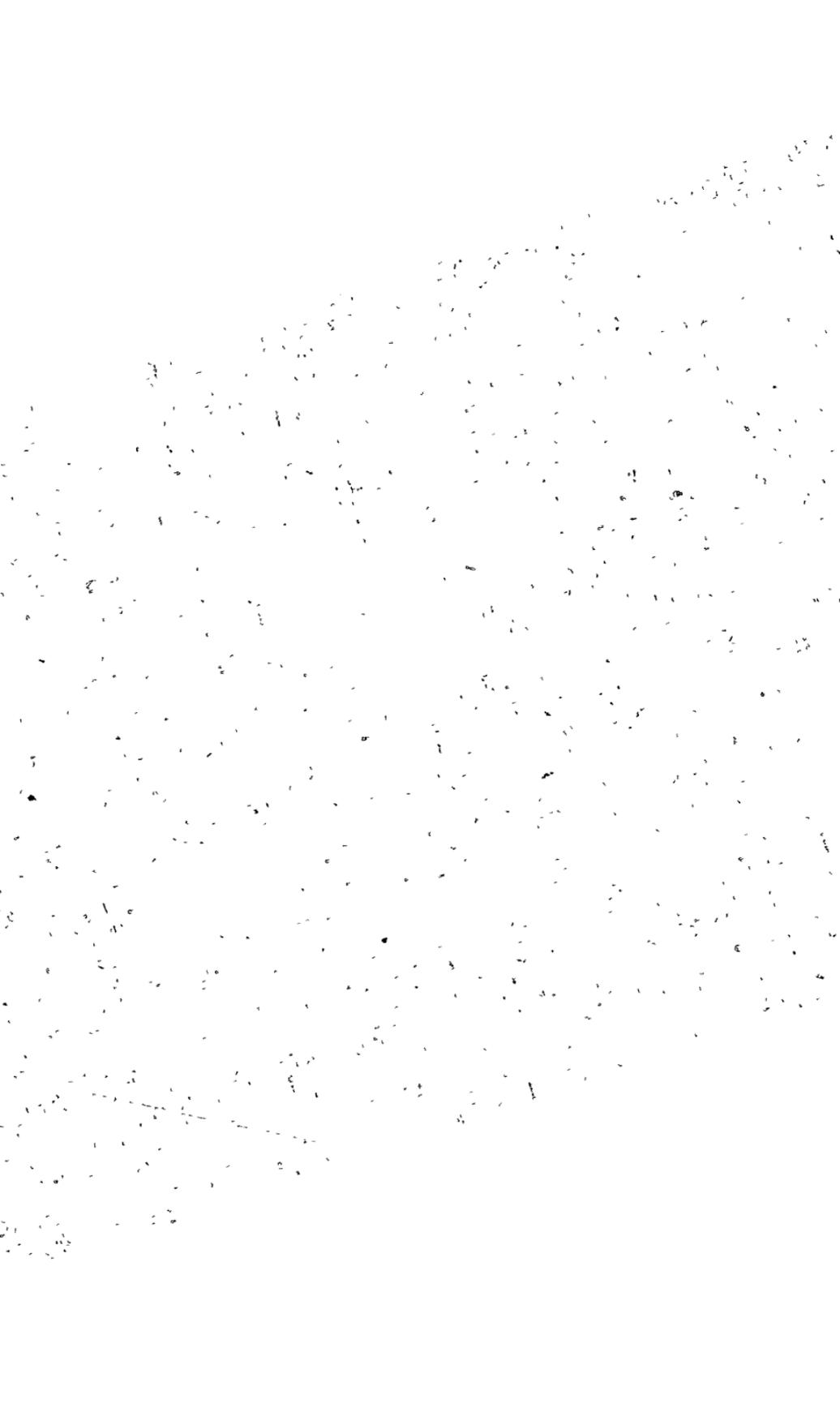
DU

CANADA.

QUÉBEC:

DES PRESSES MÉCANIQUES DE J. T. BROUSSEAU, RUE D'ADEL.

—
1861.



REGLEMENTS GENERAUX

POUR L'ADMINISTRATION DES

PRISONS COMMUNES DU CANADA.



En vertu du pouvoir donné aux Inspecteurs d'Asiles, Prisons etc., etc., par la clause vingt deuxième du Chapitre cent dix des Statuts Refondus du Canada (20 Victoria C. 28 S. 27), le Bureau des Inspecteurs règle ce qui suit; avec l'approbation et la sanction de son Excellence le Gouverneur Général en Conseil.

1.

1^o. Le Shérif d'un district ou comté étant, par l'ordre de choses établi, le proposé en chef de la prison de tel district ou comté, il sera du devoir de ce fonctionnaire de veiller à l'exécution des Règlements du Bureau des Inspecteurs d'Asiles, Prisons etc., etc., et, en général, à la bonne tenue et à l'administration de l'établissement dont la surveillance exécutive lui est confiée.

Autorité exécutive supérieure dans les prisons communes.

Le Shérif.

2^o. Le personnel administratif de toute Prison Commune devra se composer des officiers permanents et *résidents* suivants: 1^o Un Gardien ou Geôlier. 2^o Un Adjoint au gardien.

Personnel administratif.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES

A ce personnel, de rigueur pour toute Prison quelque petite qu'elle soit, on ajoutera, selon le besoin, un nombre suffisant de Guichetiers ou gardes hommes. Les femmes prisonnières seront gardées par des femmes. Dans les prisons des villes, selon que l'ordonneront les Inspecteurs, il y aura une Gardienne et autant d'Aides gardiennes qu'il sera nécessaire. Dans les petites prisons ou le service permanent de ces employés femmes ne sera pas requis, il sera du devoir du Shérif de se procurer les services d'une Gardienne quand il y aura des prisonnières.

Service Religieux.

3°. Les Aumôniers catholiques et protestants, régulièrement nommés et payés, devront célébrer régulièrement les offices du dimanche et des fêtes, dans l'intérieur des prisons dont le soin religieux leur est confié.

Ils devront de plus consacrer un temps suffisant à la visite et à l'instruction religieuse des prisonniers.

Quand il n'y aura point d'Aumôniers réguliers, il sera du devoir du gardien de faire appel aux Ecclésiastiques ou Ministre des diverses dénominations afin que les prisonniers ne soient point dépourvus des secours religieux, et pour ce faire les prêtres ou ministres auront un libre accès auprès des prisonniers. Mais nul prisonnier ne sera tenu de recevoir ou d'entendre, soit en particulier, soit en séance commune, un ministre professant une croyance différente de la sienne. Il sera du devoir des officiers de la prison d'aller quérir la présence, quand cela sera possible, de tout ecclésiastique qui aurait été demandé par un prisonnier: mais il est expressément défendu à tout employé des prisons de faire auprès des prisonniers, la moindre tentative de prosélytisme.

Service Médical.

4°. Le Médecin de chaque prison donnera ses soins aux officiers, aux employés et à leurs familles et à tous les prisonniers. Il sera chargé

d'examiner les questions médicales se rattachant à la prison.

Il verra souvent les prisonniers tenus à l'encellulement solitaire et, une fois par semaine, les autres prisonniers.

Il fera souvent l'inspection des cellules et de toutes les autres parties de la prison, pour juger de leur état au point de vue de la santé des prisonniers. Il examinera de même, de temps à autre, les aliments et rendra compte au besoin de toutes choses aux Inspecteurs.

2.

5°. Tous les Officiers et Employés, dont le devoir principal est de veiller à la sûre garde et au maintien disciplinaire de la prison, ne devront pas cependant oublier qu'il est, en dehors de ces devoirs, une autre obligation pour eux qui est celle de traiter, avec humanité, égards et politesse, les malheureux prisonniers :—ils ne doivent pas non plus perdre de vue que le bon exemple donné par eux est un des meilleurs moyens de réforme que l'on puisse employer.

Règle Générale.

6°. Les officiers et employés des prisons ne devront en aucune manière, avoir d'intérêt, soit directement, soit indirectement, dans aucun contrat ou transaction relatifs à l'approvisionnement de la prison et au maintien des prisonniers : en un mot, il ne leur est pas permis de se créer, en dehors de leur salaire, aucune source de revenus personnels dérivant des matières ou choses concernant la prison et les prisonniers dont la direction leur est confiée.

Point de Spéculation

7°. Le Gardien ou géolier résidera dans la prison dont il est, sous l'autorité du Shérif et la direction des Inspecteurs, l'officier exécutif principal : comme tel, il sera de son devoir de se

Devoirs et attributions du Gardien.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES

mettre au fait de toutes les questions qui ont trait à la nature de ses fonctions, et de consulter au besoin le Shérif et les Inspecteurs.

Usages et routine de chaque prison.

Le Gardien dévotera tout son temps exclusivement aux-devoirs de sa charge. Le Gardien pourra établir et changer, selon l'exigence des circonstances, les règles spéciales intérieures de la routine prisonnière, du consentement du Shérif et toutes règles spéciales, ainsi faites, devront être aussitôt que possible soumises aux Inspecteurs pour approbation.

Informations à prendre et à donner.

Le Gardien devra faire connaître aux Inspecteurs les défauts de construction ou d'entretien des édifices, et la manière dont opèrent les règles et la discipline: il devra informer le Shérif de tous les événements de quelque importance qui arrivent dans la prison, et conférer avec les Aumôniers et Médecins des choses nécessaires aux services religieux et médical.

Ecritures et comptabilité.

Comptabilité espèce.
Comptabilité matière

Le Gardien tiendra 1° un registre régulier du mouvement journalier de la prison, 2° un état détaillé des dépenses, en deux parties distinctes, l'une pour les débours, l'autre pour la consommation, 3° un Registre des punitions disciplinaires infligées, 4° un journal particulier des événements journaliers de la prison et des remarques qui lui seront suggérées, de temps à autre, par l'état des choses. Le Gardien devra, de plus, tenir un livre dans lequel les inspecteurs entrèrent leurs remarques, lors de leurs visites, et dans lequel nul autre que les Inspecteurs ou les Visiteurs Officiels désignés par les lois ne devra faire des écritures. Tous ces livres seront tenus dans les formes prescrites par les Inspecteurs, de temps à autre, et à défaut, dans les formes en usage dans chaque prison.

Cas imprévus.

Le Gardien aura le droit d'établir et changer les usages et coutumes de la prison, avec le consentement du Shérif, en toute matière nouvelle ou non réglée par les lois et les règlements géné-

raux ou particuliers du Bureau des Inspecteurs, auquel on devra donner avis de toute telle action prise au besoin, avec les raisons qui l'auront fait adopter.

8°. La Gardienne sera, pour le département des femmes, sous le contrôle supérieur du Gardien, ce qu'est le Gardien pour celui des hommes, sauf qu'elle ne partage aucune des attributions de celui-ci en ce qui a trait aux services généraux et aux matières de comptabilité.

Devoirs et attributions de la Gardienne.

9°. Le Gardien Adjoint sera entièrement sous les ordres du Gardien et le remplacera, au besoin, dans les fonctions de sa charge. Le Gardien Adjoint accomplira, comme tous les autres employés, toutes les obligations qui découlent naturellement de la nature de ses fonctions; mais il est plus spécialement chargé de la surveillance des travaux des prisonniers et de la visite journalière des cellules, fermetures et autres détails de la prison.

Adjoint-Gardien.

10°. Les Guichetiers seront, sous les ordres des officiers sus-nommés, les gardes ordinaires des prisonniers et les surveillants habituels; les détails de leurs devoirs seront réglés, suivant les circonstances, par les usages de chaque prison et les ordres du Gardien.

Guichetiers.

3.

11°. Les portes, fenêtres, murs, cheminées et autres parties des habitations seront visités tous les jours et tenus dans un parfait état de conservation. Les logements, couloirs, cuisines et autres endroits, ainsi que les ustensiles, articles de literie et d'habillement seront tenus dans un état satisfaisant de propreté. On devra, chaque fois que le besoin s'en sentir, enlever le vieux badigeon des murs pour de nouveau les blanchir à la chaux ou les peindre.

Mesures de sûreté, etc., etc., relatives aux habitations.

Prohibition hygiénique. 12°. On ne devra point garder d'animaux de ferme ou de basse-cour dans le voisinage immédiat des logements, et nulle ordure ne doit séjourner dans la cour affectée aux prisonniers.

Questions sanitaires. 13°. Les questions de chauffage, de ventilation et d'assainissement des édifices, ainsi que les questions sur les modes d'approvisionnement, devront être soumises aux Inspecteurs, ayant que d'adopter une décision à ce sujet, sauf et excepté le cas pressant d'urgence et, alors, les Inspecteurs devront être informés au plus vite de ce qui aura été fait dans ce sens.

Soins généraux de propreté personnelle. 14°. Les prisonniers devront être forcément tenus dans un état aussi complet que possible de propreté, pour raison de santé et de réforme, et on aura recours, dans ce but, aux bains, à la coupe modérée des cheveux et de la barbe et aux autres moyens de propreté, d'une façon régulière et méthodique, selon les exigences.

4.

Mobilier de chaque prisonnier. 15°. Le mobilier affecté au service de chaque prisonnier se composera d'un bois de lit de la forme la plus simple et la plus économique, d'une paillasse ou matelas avec un oreiller de même nature, de draps et couvertures suffisantes suivant les saisons, d'un bidon à l'eau, d'un baquet de nuit, d'un peigne, et des ustensiles les plus nécessaires pour la table, selon les patrons ou modèles qu'on pourra voir au Pénitencier Provincial. Chaque prisonnier aura de plus en usage exclusif une serviette et du savon.

Habillement. 16°. Les prisonniers subissant leur sentence et les accusés et autres détenus pauvres seront vêtus, selon les saisons, aux frais de la prison, de gros linges et d'étoffes grossières, mais convenables et de couleurs et patrons uniformes, dont on pourra, de temps à autre, voir des modèles au Pénitencier Provincial.

RÉGIME ALIMENTAIRE DES PRISONS COMMUNES DU CANADA. Régime alimentaire.

17^e. Les prisonniers devront recevoir des eaux saines et du sel *ad libitum* pour leurs repas, et le régime alimentaire de la prison se divisera en quatre catégories comme suit :

CLASSE I.

Prisonniers non soumis au travail, détenus pour un temps pas plus long que 14 jours.

Hommes.

Femmes.

Déjeuner. { 1 chop. de gruau d'a- } Le même.
voine, 6 oz. de pain.

Diner. 12 oz. de pain. 6 oz. de pain.

Souper. ... Comme déjeuner. Le même.

Tous les prisonniers devront recevoir, en sus, 1 chopine de soupe, *deux fois* la semaine à diner.— Les prisonniers soumis au travail recevront 1 chopine de soupe *quatre fois* par semaine.

CLASSE 2.

Prisonniers non soumis au travail, détenus pour un temps plus long que 14 jours.

Hommes.

Femmes.

Déjeuner. { 1 chop. de gruau d'a- } 1 chop. gruau,
voine, 8 oz. de pain. } 6 oz. de pain.

Diner 2 { 1 chopine de soupe, } 1 chopine de
jours de la { 8 oz. de pain. } soupe, 6 oz. de
semaine. } pain.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES

<i>Dîner</i>	$\left\{ \begin{array}{l} 5 \text{ oz. viande sans os,} \\ 8 \text{ oz. de pain, } \frac{1}{2} \text{ lb. de} \\ \text{patates.} \end{array} \right.$	$\left. \begin{array}{l} 4 \text{ oz. viande} \\ \text{sans os, 6 oz.} \\ \text{de pain, } \frac{1}{2} \text{ lb.} \\ \text{de patates.} \end{array} \right\}$
2 autres jours. *		

<i>Dîner</i>	$\left\{ \begin{array}{l} 8 \text{ oz. de pain, 1 lb. de} \\ \text{patates, ou 1 ch. gru-} \\ \text{au au lieu de patates.} \end{array} \right.$	$\left. \begin{array}{l} 6 \text{ oz. de pain, 1} \\ \text{lb. patates ou} \\ 1 \text{ chop. gruau.} \end{array} \right\}$
3 jours.		

Souper. | Même que déjeuner. | Le même.

CLASSE 3.

Prisonniers soumis au travail emprisonnés, pour une période plus longue que 14 jours, mais mois longue que 6 semaines.

Hommes.

Femmes.

<i>Déjeuner.</i>	$\left\{ \begin{array}{l} 1 \text{ chopine de gruau} \\ \text{d'avoine, 8 oz. de} \\ \text{pain.} \end{array} \right.$	$\left. \begin{array}{l} 1 \text{ chop. gruau} \\ \text{d'avoine, 6 oz.} \\ \text{de pain.} \end{array} \right\}$

<i>Dîner.</i>	$\left\{ \begin{array}{l} 2 \text{ jours.} \\ 3 \text{ jours.} \dagger \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 1 \text{ chop. de soupe,} \\ 8 \text{ oz. de pain.} \end{array} \right.$	$\left. \begin{array}{l} 1 \text{ ch. de soupe,} \\ 6 \text{ oz. de pain.} \end{array} \right\}$
		$\left\{ \begin{array}{l} 6 \text{ oz. de viande} \\ \text{sans os, 8 oz. pain} \\ \frac{1}{2} \text{ lb. de patates.} \end{array} \right.$	$\left. \begin{array}{l} 5 \text{ oz. de vi-} \\ \text{ande sans os, 6} \\ \text{oz. pain } \frac{1}{2} \text{ lb.} \\ \text{de patates.} \end{array} \right\}$
	$\left\{ \begin{array}{l} 8 \text{ oz. de pain, 1} \\ \text{lb. de patates ou} \\ 1 \text{ chopine de gru-} \\ \text{au au lieu de pa-} \\ \text{tates.} \end{array} \right.$	$\left. \begin{array}{l} 6 \text{ oz. de pain,} \\ 1 \text{ lb. patate ou} \\ 1 \text{ chopine de} \\ \text{gruau au lieu} \\ \text{de patates.} \end{array} \right\}$	

Souper. | Même que déjeuner. | Le même.

* Il devra s'écouler deux jours entre chaque changement de régime comme prescrit pour le dîner.

† Ce dîner ne devra pas être donné deux jours de suite.

CLASSE 4.

Prisonniers soumis au travail, emprisonnés pour une période plus longue que 6 semaines.

	Hommes.	Femmes.
<i>Déjeuner.</i>	1 chop. de gruau d'avoine, 8 oz. de pain.	1 chop. gruau, 6 oz. de pain.

<i>Dîner.</i>	2 jours.	1 chop. de soupe, 8 oz. de pain.	1 chop. soupe. 6 oz. de pain.
	4 jours. *	6 oz. de viande sans os, 8 oz. de pain, $\frac{1}{2}$ lb. de patates.	5 oz. viande sans os, 6 oz. de pain, $\frac{1}{2}$ lb. de patates.
	1 jour.	8 oz. de pain, 1 lb. de patates ou 1 chopine de gruau au lieu de patates.	6 oz. de pain, 1 lb. patates ou 1 chop. de gruau au lieu de patates.

Souper. | Même que déjeuner. | Le même.

Les témoins de la Couronne et les débiteurs devront recevoir les mêmes rations que les prisonniers de la Classe 3.

Les accusés seront soumis au régime de la Classe 2, quand ils ne travailleront pas : quand ils se soumettront au travail, alors ils recevront les rations de la Classe 4.

RÈGLES GÉNÉRALES DE RÉGIME ALIMENTAIRE.

Le gruau sera fait de 2 oz. de farine d'avoine et d'une chopine d'eau. On peut substituer à la farine d'avoine la farine de maïs ou blé d'Inde.

On pourra, quand la chose sera praticable, donner du lait au lieu de gruau.

(*) Ce dîner ne devra pas être donné plus de deux jours consécutifs.

Règles générales de régime alimentaire.

On pourra encore faire usage deux ou trois fois la semaine, au lieu de gruau, d'un breuvage fait de pois ou d'orge, alors on ajoutera 2 oz. à la ration de pain.

Du chocolat fait avec 1½ oz. de fèves de cacao et une chopine d'eau serait un excellent substitut au gruau, deux ou trois fois la semaine, particulièrement durant la saison d'hiver.

La soupe devra être faite de 3 oz. de viande, sans os, pour chaque prisonnier, de la quantité ordinaire de végétaux avec les condiments ordinaires, poivre et sel.

Quand on donnera du lard on réduira d'une oz. la quantité de viande prescrite. On pourra substituer le poisson à la viande, une ou deux fois la semaine, en ajoutant 2 oz. à la quantité prescrite.

On pourra édulcorer le gruau, le café et le chocolat avec de la mélasse.

On pourra encore donner de temps à autre des navets et des carottes au lieu de patates.

Les enfants au-dessous de 14 ans seront soumis au régime prescrit pour les femmes.

En cas de maladie.

Dans le cas de maladie, le régime tout entier sera prescrit exclusivement par le médecin qui donnera ses soins au malade.

5.

Départements séparés.

18°. Chaque prison sera partagée en deux départements complètement distincts et séparés, le département des femmes et celui des hommes. Nul Officier ou Employé Homme ne pénétrera dans le département des femmes à moins qu'il n'y soit appelé par l'ordre du Gardien, pour un cas d'absolue nécessité, et tout officier ou employé homme, pénétrant ainsi dans le département des femmes, devra toujours être accompagné de la Gardienne ou d'une de ses aides.

Encellulement.

19°. Les prisonniers auront chacun leur cellule : les uns occuperont leur cellule (qui pour

cela sera plus grande) le jour et la nuit : les autres n'habiteront leur cellule que la nuit.

20°. Les prisonniers, dans l'intérieur des édifices, seront toujours sous verrou, et il devra toujours séjourner un officier ou un employé de la prison, dans le voisinage immédiat de la porte grillée qui donne entrée dans la prison proprement dite, et cela, alors même qu'un des employés pénétrera dans les logements des prisonniers, afin qu'il soit toujours possible de porter ou d'appeler du secours au cas de besoin. Mesure de Sécurité.

21°. Un employé de la prison devra toujours coucher dans le voisinage de la porte grillée de la prison, afin de pouvoir être en mesure d'entreprendre ce qui pourrait se passer d'extraordinaire dans l'intérieur et de porter secours en cas de maladie, d'incendie ou d'autre malheur, les prisonniers enfermés étant dans l'impossibilité de porter aucun autre secours dans ces cas que celui d'appeler, et au cas de construction vicieuse des édifices, il sera du devoir impérieux du Gardien de trouver les moyens d'alarmes pour pareils cas. Mesures de précaution et d'humanité.

22°. Les classifications seront basées sur les distinctions suivantes: 1° Les accusés de première faute; 2° les condamnés d'une première faute et les accusés en récidive; 3° les condamnés récidivistes; 4° Les prisonniers d'habitude; 5° les prisonniers de mœurs dépravées et d'allures repoussantes. Classes communes.

23°. Les débiteurs, les témoins retenus par la couronne, les accusés ou condamnés politiques ou pour *délits spéciaux* formeront une classe à part, qui ne sera pas soumise à porter le costume prisonnier et qui pourra recevoir du dehors des objets de vêtement, de literie et d'alimentation, moins les liqueurs spiritueuses, soumis toujours à ce sujet aux règles établies par le Gardien en la forme pourvue. Classe spéciale.

Jeunes gens.

24°. Les jeunes délinquants détenus préventivement ou provisoirement, en attendant leur transfert aux prisons de Réforme qui leur sont destinées, seront séparés des autres prisonniers et surveillés d'une façon spéciale, mais paternelle.

Condamnés à mort.

25°. On donnera aux condamnés à mort une chambre à part, où il leur sera commode de recevoir leur guide spirituel et de se livrer en paix aux exercices religieux de leur culte, en compagnie des personnes charitables qu'il leur plairait de voir, pour les aider à se préparer à une mort chrétienne.

Mendiants et aliénés.

26°. Quant aux malheureux destitués de tout secours et aux infortunés aliénés, qu'on est souvent obligé de recevoir dans les prisons, bien que ces lieux ne soient pas faits pour eux, il n'est pas possible de donner d'autre règle que celle de les traiter avec le plus d'humanité possible et de les classer selon l'exigence des circonstances.

Classification.

27°. Il y aura deux grandes catégories spéciales de prisonniers: 1° La catégorie des prisonniers à l'encellulement individuel continu: 2° la catégorie des prisonniers réunis le jour et séparés la nuit.

Encellulement continu.

28°. La première catégorie devra se composer de deux classes générales de prisonniers, celle des meilleurs et celle des plus corrompus. Les premiers, se trouvant d'ordinaire parmi les jeunes gens et les accusés de première faute, pour leur éviter un contact dangereux; les seconds pour les empêcher de contaminer les autres. (Ces principes de séparation s'adoptent à tous les âges et aux deux sexes.)

Surveillance.

29°. Toutes ces classifications qui restent, quoiqu'on fasse, toujours imparfaites et souvent illusoires, ne peuvent pas suppléer à une surveillance active, pour ainsi dire de tous les instants, et au bon exemple que doivent donner les employés des prisons à ceux qu'ils dirigent.

6.

30 °. 1° Le travail sera obligatoire pour tous les prisonniers que la loi permet d'y soumettre, et il sera facultatif pour tous les autres prisonniers, que le Gardien devra inviter au travail, comme moyen moralisateur et hygiénique. Travail.

31 °. Le Gardien, sous l'autorité du Shérif, adoptera les genres de travaux que les circonstances lui indiqueront. Genres de travaux.

32 °. Le Shérif et le Gardien régleront les temps de travail, de repos, les heures des repas, de l'exercice en plein air, que tous les prisonniers doivent prendre tous les jours par ordre de classification, en un mot tout ce qui a trait à la routine prisonnière, selon les conditions des lieux et des saison. Routine prisonnière.

33 °. Les punitions disciplinaires qu'il sera permis d'employer dans les prisons communes seront : 1° le coucher sur la dure sans paille, mais avec couverture et oreiller, pour un temps indéterminé ; 2° le régime du pain et de l'eau, pour des périodes qui n'excéderont pas cinq jours de durée consécutive ; 3° La cellule sombre, 4° La mise à la chaîne. Punitions disciplinaires.

Le Gardien seul, ou son tenant lieu, ont le droit de porter sentence de ces punitions, sentence dont il sera tenu régulièrement registre.

34 °. Le silence absolu n'est point requis des prisonniers des prisons communes ; mais le tapage et les conversations bruyantes sont défendus ; sont aussi défendus les tête à tête et conversations secrètes entre détenus. Question du Silence.

35 °. L'usage du vin, de la bière et de toutes les liqueurs fermentées est absolument interdit dans les prisons communes, sauf le cas de prescription du médecin. Prohibitions.

L'usage de la pipe et des cigares est également interdit, excepté aux prisonniers de la classe spéciale et aux accusés de première faute.

Les jeux de hasard, la lecture des livres frivoles ou dangereux sont interdits à tous ceux qui habitent une prison commune, à quelque titre que ce soit.

Objets personnels.

36°. Les prisonniers (sauf l'exception faite plus haut) n'auront à leur usage aucun article de propriété individuelle, à l'exception des livres et autres objets, approuvés par leurs aumôniers respectifs et des lunettes ou autres articles de ce genre approuvés par le médecin.

Lectures.

37°. Les prisonniers, dans les heures fixées pour cela, pourront lire les livres fournis par la maison, les amis ou les personnes charitables, pourvu que ces livres aient reçu l'approbation de l'aumônier de la confession à laquelle appartient chaque prisonnier.

Interdictions.

38°. Les marchés entre prisonniers pour rations, corvées de travail etc., etc., sont interdits. Le trop ou le trop peu de nourriture ou de travail devant être corrigés par le Gardien, en vertu de la latitude qui lui est donnée à cet effet.

Lieux d'aisance.

39°. On fera le moins d'usage possible des latrines situées dans l'intérieur des murs, suppléant autant que faire se pourra, par l'usage des latrines dans la cour et des baquets de nuit. Cette partie du service des prisons demande une surveillance toute spéciale, et l'usage d'une grande abondance d'eau.

Soins premiers de propreté.

40°. A la réception de chaque prisonnier, on procédera aux soins généraux de la propreté personnelle et à sa toilette de détenu.

Effets personnels des prisonniers.

Les habits et autres articles personnels apportés par le prisonnier seront recueillis avec soin, nettoyés et arrangés en bon ordre et déposés dans un

endroit propice, pour lui être remis à sa sortie et on tiendra compte dans un livre spécial de la consignation et de la remise de ces effets.

41 °. Les réceptions de lettres et les visites aux prisonniers seront soumises à des règles données par le Shérif: les visites se feront toujours en présence d'un employé de la prison. Visites et lettres.

Les règles et restrictions, concernant les visites et les communications avec l'extérieur, ne devront jamais aller jusqu'à gêner les aumôniers volontaires, les chargés d'affaires et les fonctionnaires dans l'exercice de leurs ministères religieux ou professionnel.

42 °. Au cas de maladie grave d'un prisonnier, le Gardien devra informer les personnes que le prisonnier lui demandera de notifier, et au cas de mort, il devra de suite informer le Coroner du district ou comté. Cas de maladie et de mort.

43 °. Il sera du devoir du Gardien de faire connaître aux magistrats, quand ils le demanderont, aux officiers et employés de la prison, et aux prisonniers eux-mêmes les règlements généraux et particuliers de l'établissement. Notamment, on devra lire aux prisonniers les règles qui ont particulièrement trait à la discipline, aux punitions, à l'entretien, à la nourriture, au travail, et on attachera une copie de ces règles dans chaque cellule. Notification des Règlements.

44 °. Chaque fois que par la mauvaise disposition des édifices, ou par toute autre cause, le Gardien sera mis dans l'impossibilité matérielle de mettre à exécution une ou plusieurs parties de ces règlements, il sera de son devoir d'en informer de suite les Inspecteurs, qui feront leur possible pour obtenir les améliorations requises. Cas d'impossibilité.

45 °. Dans le cas d'insuffisance dans le nombre des cellules, on devra toujours se faire une règle de ne jamais mettre deux prisonniers ensemble à

18 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRISONS COMMUNES DU CANADA.

coucher. Les prisonniers qui ne seront pas seuls à coucher seront au moins trois ensemble, avec chacun un lit à part.

Inventaire Annuel. 46°. A l'expiration de chaque année, le Gardien de chaque prison fera un inventaire détaillé de tous les effets mobiliers, ustensiles et articles appartenant à la prison, avec des notes sur l'état de conservation de chaque article.

Rapport de fin d'année. 47°. Le Gardien de chaque prison fera, chaque année, avant le 25 janvier, tenir aux Inspecteurs, un rapport des statistiques de sa prison pour l'année expirée, avec tous les autres renseignements relatifs aux services religieux et médical, à la discipline et autres matières, avec encore les remarques qui lui auront été suggérées dans le cours de l'année administrative, cela d'une façon brève et intelligible.

